

NOTE TECHNIQUE

1° Champ d'application

L'intéressement ayant un caractère collectif, tous les salariés en bénéficient.

Seules conditions : être lié à son employeur par un contrat de travail et avoir au minimum deux mois d'ancienneté au sein du régime général. Il s'agit donc de l'ancienneté acquise depuis l'entrée dans l'institution, peu importe la période à laquelle cette ancienneté a été acquise.

L'ancienneté au sens des accords d'intéressement, se décompte selon des modalités spécifiques.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'organisme, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites (*circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale*).

Enfin, il convient de se situer à la date de clôture de l'exercice, soit le 31 décembre de l'exercice considéré, pour apprécier si la condition d'ancienneté est remplie.

2° Modalités de calcul de l'intéressement

La prime est calculée en fonction du temps de présence au cours de l'année civile au titre de laquelle l'intéressement est attribué.

S'agissant des salariés à temps partiel, le montant de l'intéressement est proportionnel à la durée contractuelle de leur temps de travail.

La durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel).

Ainsi, les périodes visées aux articles L.1225-17 et L.1225-37 du Code du travail (congé de maternité ou d'adoption), sont assimilées à des périodes de présence. Cela inclut les congés conventionnels rémunérés visés aux articles 45, 46 et 46 bis de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, et 25 de la convention collective nationale de travail du 25 juin 1968.

De la même manière, l'article L. 1226-7 du Code du travail assimile la maladie professionnelle et l'accident du travail, à des périodes de présence.

Pour le reste, les absences assimilées à du temps de présence sont identiques à celles résultant de l'application des règles, établies au plan national, pour le calcul des jours de repos liés à la réduction du temps de travail.

Le montant de la prime d'intéressement est réparti dans chaque organisme, de manière non hiérarchisée, entre les salariés concernés.

3° Avantages fiscaux et sociaux

Les sommes versées en application d'un accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération et ne sont donc pas soumises à cotisations sociales (*article L 3312-4 du Code du travail*).

Elles demeurent par contre soumises sans abattement à la CSG et à la CRDS.

Par ailleurs, ces sommes sont soumises à l'impôt sur les revenus, à l'exception des sommes versées sur un plan d'épargne interentreprises.

4° Date de versement de l'intéressement

L'intéressement doit être versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

5° Information des salariés

Une note d'information sur l'accord d'intéressement doit être remise à l'ensemble des salariés bénéficiaires de l'accord d'intéressement ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Vous pouvez télécharger la note en cliquant sur le lien suivant : [Intéressement](#).

En outre, le versement de l'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche indique :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé ;
- les modalités succinctes de calcul et de répartition de l'intéressement ;
- le montant des droits qui sont attribués au salarié ;
- les prélèvements appliqués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

(Article 8 du Protocole d'accord du 30 juin 2011)

Vous retrouverez toutes ces informations sur l'e-Gap disponible en ligne en mode "connecté" sur le site de l'Ucanss.